

COMMUNES D'ORMONT-DESSOUS ET DE CHATEAU-D'OEX

SITE MARECAGEUX COL DES MOSSES - LA LECHERETTE

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL N° 292 A

REGLEMENT



La Cheffe de la Division biodiversité et paysage :

Soumis à l'enquête publique au greffe municipal d'Ormont-Dessous du 8 juin 2012 au 9 juillet 2012
et à l'enquête complémentaire du 21 mai 2014 au 19 juin 2014

La Syndic :

La Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Château-d'Oex du 8 juin 2012 au 9 juillet 2012
et à l'enquête complémentaire du 21 mai 2014 au 19 juin 2014

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent :

Lausanne, le 25 mars 2015

La Cheffe du Département



CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial



2-10-1963

TABLE DES MATIERES

Titre I	DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1	Buts	3
Art. 2	Périmètre	3
Art. 3	Données de base	3
Art. 5	Plan de gestion	4
Art. 6	Commission paritaire Les Mosses - La Lécherette	4
Titre II	MESURES ET PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	4
Art. 7	Protection du paysage	4
Art. 8	Protection des milieux naturels et des espèces	4
Art. 9	Constructions et installations licites existantes.....	5
Art. 10	Constructions et réalisations nouvelles	5
Titre III	ORGANISATION DU TERRITOIRE	5
Art. 11	Principes de zonage	5
Art. 12	Principes s'appliquant aux zones comprenant des marais ou leurs zones tampon.....	6
Art. 13	Zone agricole protégée I	6
Art. 14	Zone agricole protégée II	6
Art. 15	Zone agricole protégée III	7
Art. 16	Zone agricole protégée IV	7
Art. 17	Zone naturelle protégée.....	7
Art. 18	Aire forestière.....	7
Art. 19	Zone de camping	8
Art. 20	Zone d'activités touristiques A	8
Art. 21	Zone d'activités touristiques B	8
Art. 23	Ski de fond et itinéraires de mobilité douce	8
Titre IV	DISPOSITIONS DIVERSES	8
Art. 24	Degré de sensibilité au bruit	8
Titre V	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	9
Art. 25	Entrée en vigueur.....	9
Art. 26	Abrogation.....	9

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Buts

¹En application de l'article 78, alinéa 5, de la Constitution fédérale, le Plan d'affectation cantonal N° 292 A (ci-après PAC N° 292 A) est destiné à protéger le site marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale N° 99 « Col des Mosses - La Lécherette » sur les Communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex. Il précise et coordonne les mesures le concernant.

²Il vise les buts suivants :

- a) préserver le paysage du site marécageux;
- b) assurer la conservation des éléments naturels de valeur, en particulier les hauts-marais et les bas-marais;
- c) maintenir une agriculture alpestre durable et adaptée à la conservation des valeurs naturelles et paysagères;
- d) permettre le maintien d'activités touristiques existantes et leur développement dans la mesure où il est compatible avec les buts de protection;
- e) veiller à la réparation des atteintes déjà portées au site marécageux, en particulier aux marais.

Art. 2 Périmètre

¹Le périmètre du PAC N° 292 A s'étend sur les Communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex; il est délimité par le trait indiqué sur le plan.

Art. 3 Données de base

¹Le PAC No 292 A se base, d'une part, sur les inventaires fédéraux relatifs au site marécageux, aux bas-marais, hauts-marais et autres biotopes d'importance nationale et, d'autre part, sur des inventaires de terrain des milieux naturels, des constructions et installations existantes, ainsi que des atteintes. Ces données de base sont constituées des pièces suivantes :

- a) l'inventaire des milieux naturels répertorie les différents types de marais, ainsi que les prairies et pâturages secs d'importance nationale. Il est illustré par une carte des milieux naturels qui précise les limites des zones tampon considérées pour les marais;
- b) l'inventaire des constructions existantes, établi sous forme de fiches, répertorie les bâtiments existants et autres constructions;
- c) l'inventaire des atteintes, établi sous forme d'un catalogue, répertorie les atteintes postérieures au 1^{er} juin 1983, qui sont contraires aux buts visés;
- d) le plan des pistes de ski de fond et des chemins de randonnée pédestre;
- e) Les rapports de faisabilité environnementale de l'enneigement mécanique.

Art. 4 Forme du PAC N° 292 A

¹Le PAC N° 292 A se présente sous forme d'un plan à l'échelle du 1:10'000, de trois plans à l'échelle du 1:1'000 et du présent règlement. Les plans à l'échelle du 1:1'000 concernent :

1. zoom N° 1 : Drosera, camping des Mosses
2. zoom N° 2 : L'Arsat
3. zoom N° 3 : Cuizon

Art. 5 Plan de gestion

¹Le Département en charge de la protection de la nature établit un plan de gestion global pour l'ensemble du site marécageux et le met régulièrement à jour. Ce document fixe les principes de gestion du site marécageux et précise les mesures de conservation des biotopes. Il sert de base à l'établissement des contrats d'exploitation passés avec les exploitants pour les biotopes protégés situés en zone agricole utile ou en zone d'estivage, conformément aux dispositions des législations fédérales et cantonales y relatives.

Art. 6 Commission paritaire Les Mosses - La Lécherette

¹Le Conseil d'Etat, d'entente avec les communes concernées, désigne une commission paritaire pour assurer la mise en œuvre du présent PAC. Il arrête aussi son cahier des charges et les modalités de son fonctionnement.

Titre II MESURES ET PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 7 Protection du paysage

¹Les éléments et les structures caractéristiques du site marécageux doivent être préservés, notamment les éléments géomorphologiques, les biotopes, les éléments culturels ainsi que les constructions et les structures traditionnelles de l'habitat liées à l'exploitation agricole ou sylvicole du site.

²Toute exploitation, construction ou modification du sol respecte les principes suivants :

- a) protéger la configuration du paysage dans son ensemble;
- b) éviter la banalisation ou la fermeture du paysage pouvant résulter d'une surexploitation ou, inversement, d'une déprise agricole;
- c) assurer l'intégration paysagère des bâtiments, des infrastructures et des installations touristiques.

Art. 8 Protection des milieux naturels et des espèces

¹Sont soumis à protection :

- a) les hauts-marais, les bas-marais, les prés et les pâturages secs, les cours d'eau et leurs rives, les forêts, en particulier les forêts riveraines, les lisières thermophiles, les cordons boisés, les haies, les bosquets, les forêts humides;
- b) les espèces végétales et animales protégées par le droit fédéral et le droit cantonal, ainsi que les espèces prioritaires au niveau national.

²Les marais inventoriés, comme les prés et les pâturages secs d'importance nationale, doivent être conservés intacts dans leurs surfaces, leurs diversités et leurs valeurs écologiques. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

³Pour les milieux naturels affectés en zone agricole, des contrats sont passés avec les exploitants pour préciser les prestations nécessaires à leur maintien.

Art. 9 *Constructions et installations licites existantes*

¹ Dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques du site, les travaux suivants sont autorisés :

- a) les constructions et installations non agricoles ou ayant perdu leur affectation initiale peuvent faire l'objet de travaux d'entretien et de rénovation à l'exclusion de toute reconstruction sauf en cas de destruction par force majeure;
- b) les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières peuvent être entretenues, transformées ou reconstruites dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs de protection;
- c) la transformation et la reconstruction d'ouvrages liés à l'approvisionnement en eau des communes ainsi qu'à la gestion des eaux claires et usées peuvent être autorisées dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs de protection;
- d) les constructions ou installations vétustes, menaçant ruine et portant atteinte au site marécageux doivent être démolies;
- e) les constructions et installations à vocation touristique telles que remontées mécaniques, infrastructures liées aux campings, buvettes d'alpage, restaurants et parcs de stationnement peuvent être entretenues et renouvelées.

Art. 10 *Constructions et réalisations nouvelles*

¹ Des constructions agricoles, forestières ou en relation directe avec la gestion et la conservation du site et de ses biotopes, ou des ouvrages nécessaires au réseau d'eau potable, peuvent être réalisés dans la mesure où ils sont conformes aux objectifs de protection. Un soin particulier doit être apporté à l'intégration des constructions au site, notamment en ce qui concerne la volumétrie et le choix des matériaux.

² Les équipements planifiés pour l'enneigement technique doivent faire l'objet de mesures de compensations écologiques. Ils ne peuvent être érigés que dans les zones d'activités touristiques B.

³ Les mesures particulières nécessitées par la protection des biotopes et du site marécageux font partie intégrante du permis de construire ou des autorisations de mise en chantier.

Titre III ORGANISATION DU TERRITOIRE

Art. 11 *Principes de zonage*

¹ L'affectation du territoire du PAC N° 292 A est déterminée par le type de milieu en présence et son usage.

² Le PAC N° 292 A comprend les affectations de base ou spéciales suivantes :

- les zones agricoles protégées (ZAP I, II, III, IV)
- la zone naturelle protégée (ZNP)
- l'aire forestière
- la zone de camping
- les zones d'activités touristiques A et B.

³Dans le présent règlement, le terme "ski" comprend le ski sous toutes ses formes et, par extension, toutes les autres activités non motorisées de "glisse sur neige" telles que snow-board, ski de fond sur piste, monoski, ski-bob, luge.

⁴Les secteurs comprenant des marais et leurs zones tampon ont été affectés suivant leur type et leurs possibilités d'exploitation agricole, soit en zone naturelle protégée, soit en zone agricole protégée II, III et IV selon un degré de sensibilité croissant des marais à un apport d'éléments nutritifs.

⁵Les secteurs comprenant d'autres biotopes d'importance nationale, comme des prairies ou pâturages secs, ont été affectés en zone agricole protégée I.

Art. 12 Principes s'appliquant aux zones comprenant des marais ou leurs zones tampon

¹Les modifications de terrain, ainsi que les travaux influençant le régime hydrique, notamment les captages, les nouveaux fossés de drainage, l'entretien ou le remplacement des drains existants ne peuvent être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte au but visé par la protection, notamment eu égard à l'approvisionnement en eau des biotopes marécageux.

²Les mesures suivantes sont applicables à la zone naturelle protégée, ainsi qu'aux zones agricoles protégées II, III et IV :

- a) Aucune construction ou installation nouvelle portant atteinte aux marais, autres que celles figurant sur le plan du PAC, ne peut être autorisée.
- b) L'apport de substances ou de préparations au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides est interdit.

³ Les pistes de ski (alpin et fond) existantes qui traversent les marais des zones agricoles III et IV ainsi que de la zone naturelle protégée ne peuvent être préparées mécaniquement que si le manteau neigeux offre une résistance appropriée et que les conditions météorologiques garantissent une résistance du sol suffisante (sol gelé). Le passage d'engins de damage pour la préparation des pistes est interdit à travers les hauts-marais de la zone naturelle protégée sauf en cas d'impossibilité avérée de trouver un tracé alternatif. Dans ce cas, la préparation et l'entretien de la piste (vitesse adéquate, nombre de passage limité,...) doivent être effectués de manière à réduire les impacts. En cas d'impacts défavorables à la végétation imputable au ski et au damage, des restrictions d'accès peuvent être ordonnées par le canton. Les prélèvements de neige avec des engins mécaniques sont par ailleurs interdits sur les surfaces abritant des marais.

Art. 13 Zone agricole protégée I

¹La zone agricole protégée I ne comprend pas de marais, mais peut contenir d'autres biotopes protégés.

²Cette zone fait l'objet d'une exploitation agricole soumise aux dispositions des articles 7 et 8.

³Dans les prairies et pâturages secs d'importance nationale, aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée. Les mesures d'entretien doivent assurer le maintien et le développement des espèces animales et végétales rares ou menacées. Des contrats sont passés avec les exploitants pour préciser les prestations nécessaires à leur maintien.

Art. 14 Zone agricole protégée II

¹La zone agricole protégée II comprend les zones tampon de marais situés dans la zone agricole protégée III.

²Les dispositions mentionnées à l'article 12 s'appliquent.

³Cette zone peut faire l'objet d'une exploitation agricole peu intensive si ces modalités de gestion sont compatibles avec la conservation de la végétation de la zone agricole protégée III.

Art. 15 Zone agricole protégée III

¹La zone agricole protégée III comprend des marais et les zones tampon des marais de la zone agricole protégée IV.

²Les dispositions mentionnées à l'article 12 s'appliquent.

³Cette zone fait l'objet d'une exploitation agricole de préférence extensive. Une exploitation peu intensive peut être autorisée si cette modalité de gestion est compatible avec la conservation de la végétation marécageuse de la zone ainsi que de la zone agricole protégée IV.

⁴La pâture et le fauchage des surfaces agricoles doivent être assurés. Dans certains cas, l'une des pratiques peut être préférée à l'autre.

Art. 16 Zone agricole protégée IV

¹La zone agricole protégée IV comprend des marais sensibles et les zones tampon des marais de la zone naturelle protégée.

²Les dispositions mentionnées à l'article 12 s'appliquent.

³Cette zone fait l'objet d'une exploitation agricole extensive, notamment comme pré à litière ou prairie de fauche.

⁴La pâture et le fauchage des surfaces agricoles doivent être assurés. Dans certains cas, l'une des pratiques peut être préférée à l'autre.

Art. 17 Zone naturelle protégée

¹La zone naturelle protégée comprend des hauts-marais et des bas-marais oligotrophes qui doivent être soustraits à toute forme d'exploitation.

²Elle peut être clôturée au besoin pour protéger les marais contre des dégâts durables dus à un pacage inadapté ou au piétinement.

³Les cheminements divers, tels qu'itinéraire piétonnier, piste VTT, piste équestre, piste de ski (alpin et nordique) la contournent, sauf si l'emplacement est imposé par sa destination et sous réserve de mesures d'aménagements compatibles avec la protection des marais. Dans le cas des pistes de ski, les dispositions de l'article 12 alinéa 2 lettre c sont réservées.

⁴Seuls les travaux et aménagements servant à assurer la protection conformément aux buts fixés à l'article 1 sont autorisés.

Art. 18 Aire forestière

¹L'aire forestière est soumise à la législation forestière ainsi qu'aux dispositions en matière de protection de la nature et du paysage.

²Son exploitation à des fins de production, de protection contre les dangers naturels ou à des fins touristiques ou récréatives doit être en accord avec les buts de protection.

³L'aire forestière est reportée sur le plan à titre indicatif excepté l'aire forestière jouxtant les campings des Mosses et du Cuizon, qui a fait l'objet d'une constatation de nature forestière.

Art. 19 Zone de camping

¹La zone de camping, qui comprend les campings des Mosses et du Cuizon, est soumise à la législation cantonale sur les campings et caravanings résidentiels. Elle est destinée à l'implantation d'installations mobiles servant à l'habitation passagère ou saisonnière, exception faite des infrastructures nécessaires à l'exploitation. L'équipement est limité aux surfaces affectées.

²Les bâtiments d'exploitation existants (sanitaires, accueil) sont maintenus. Ils peuvent faire l'objet de travaux d'entretien et de rénovation.

³Une attention particulière est portée aux aménagements et à l'entretien des espaces verts ou construits attenants aux surfaces de marais, qui ne doivent en aucun cas leur porter atteinte. Le parcage sur des zones de marais protégés est interdit.

Art. 20 Zone d'activités touristiques A

¹Cette zone de loisirs, au sens de l'article 50 a LATC, est destinée à la pratique du ski et aux installations de remontées mécaniques mentionnées sur le plan, ainsi qu'aux pistes pour des activités sportives ou de loisirs non motorisés sur neige.

²Les dispositions mentionnées à l'article 12, alinéa 2 lettre c, s'appliquent.

Art. 21 Zone d'activités touristiques B

¹Cette zone spéciale, au sens de l'article 50 a LATC, est destinée aux activités et aux installations qui peuvent être autorisées conformément à la zone d'activités touristiques A, ainsi qu'aux installations destinées à l'enneigement technique mentionnées sur le plan.

Art. 22 Pratique d'autres sports

¹D'autres sports liés à des activités de détente et de loisirs peuvent être pratiqués pour autant qu'ils soient conformes aux objectifs de protection, qu'ils ne portent pas atteinte au site marécageux et qu'ils n'impliquent pas d'équipements ou d'aménagements dommageables à la flore ou à la faune.

²Les dispositions relatives aux zones abritant des milieux naturels protégés demeurent réservées et dans certains cas, des mesures de planification peuvent être exigées.

Art. 23 Ski de fond et itinéraires de mobilité douce

¹Les itinéraires de mobilité douce (itinéraires pédestres et VTT) ainsi que les pistes de ski de fond peuvent être autorisés, sous réserve des dispositions de l'article 12 alinéa 2 ~~lettre c~~. 3

Titre IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24 Degré de sensibilité au bruit

¹Un degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du secteur du site marécageux.

Titre V DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 25 *Entrée en vigueur*

¹Le présent PAC entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Art. 26 *Abrogation*

¹Le PAC N° 292 A abroge dans son périmètre toutes les autres dispositions antérieures et notamment :

Pour la Commune d'Ormont-Dessous :

- Plan d'extension « Les Mosses » du 23 décembre 1960
- Modification du plan d'extension des Mosses du 28 avril 1972
- Plan d'extension partiel « Es Preises » du 12 septembre 1975
- Modification du plan d'extension partiel « Es Preises » du 27 octobre 1976
- Zone de camping « Au Cuizon » du 13 janvier 1982
- Plan de quartier « Le Cosmos » du 9 mars 1984
- Plan général d'affectation du 17 avril 1996

Et pour la Commune de Château-d'Oex :

- Plan d'extension « La Lécherette » du 19 septembre 1980
- Modification du Plan de zone « La Lécherette » du 22 janvier 1986
- Plan d'extension partiel des pistes de ski des Monts Chevreuils du 18 décembre 1987

Et pour les communes d'Ormont-Dessous et de Château-d'Oex :

- Plan instaurant une zone réservée « La Lécherette - Les Mosses », secteurs I et II du 8 février 1995



DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL
N° 292 A
Col des Mosses - La Lécherette

Echelle : 1 : 10'000



La Cheffe de la division biodiversité et paysage :



Soumis à l'enquête publique au greffe municipal d'Ormont-Dessous du 8 juin 2012 au 9 juillet 2012
et à l'enquête complémentaire du 21 mai 2014 au 19 juin 2014

La Syndic:

La Secrétaire:

Soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Château-d'Oex du 8 juin 2012 au 9 juillet 2012
et à l'enquête complémentaire du 21 mai 2014 au 19 juin 2014

Le Syndic:

La Secrétaire:

Approuvé par le Département compétent:



La Cheffe du Département

Lausanne, le 25 mars 2015

Légende

Périmètres

- Périmètre du PAC N° 292 A
- Secteur dans lequel une correction a été apportée par la décision d'approbation du Département compétent
- Périmètre corrigé par la décision d'approbation du Département compétent
- Zooms
- Prairies et pâturages secs d'importance nationale

Zones d'affectation

- Zone agricole protégée I
- Zone agricole protégée II
- Zone agricole protégée III
- Zone agricole protégée IV
- Zone naturelle protégée
- Zone de camping
- Zone d'activités touristiques A
- Zone d'activités touristiques B
- Aire forestière à titre indicatif
- Reliefs des lisières forestières selon décisions de l'ingénieur forestier du 26.01.2011 (voir zoom n° 3) et du 19.04.2011 (voir zoom n° 1)

Remontées mécaniques

- Existantes
- A supprimer
- Projet d'extension Dorchaux 3

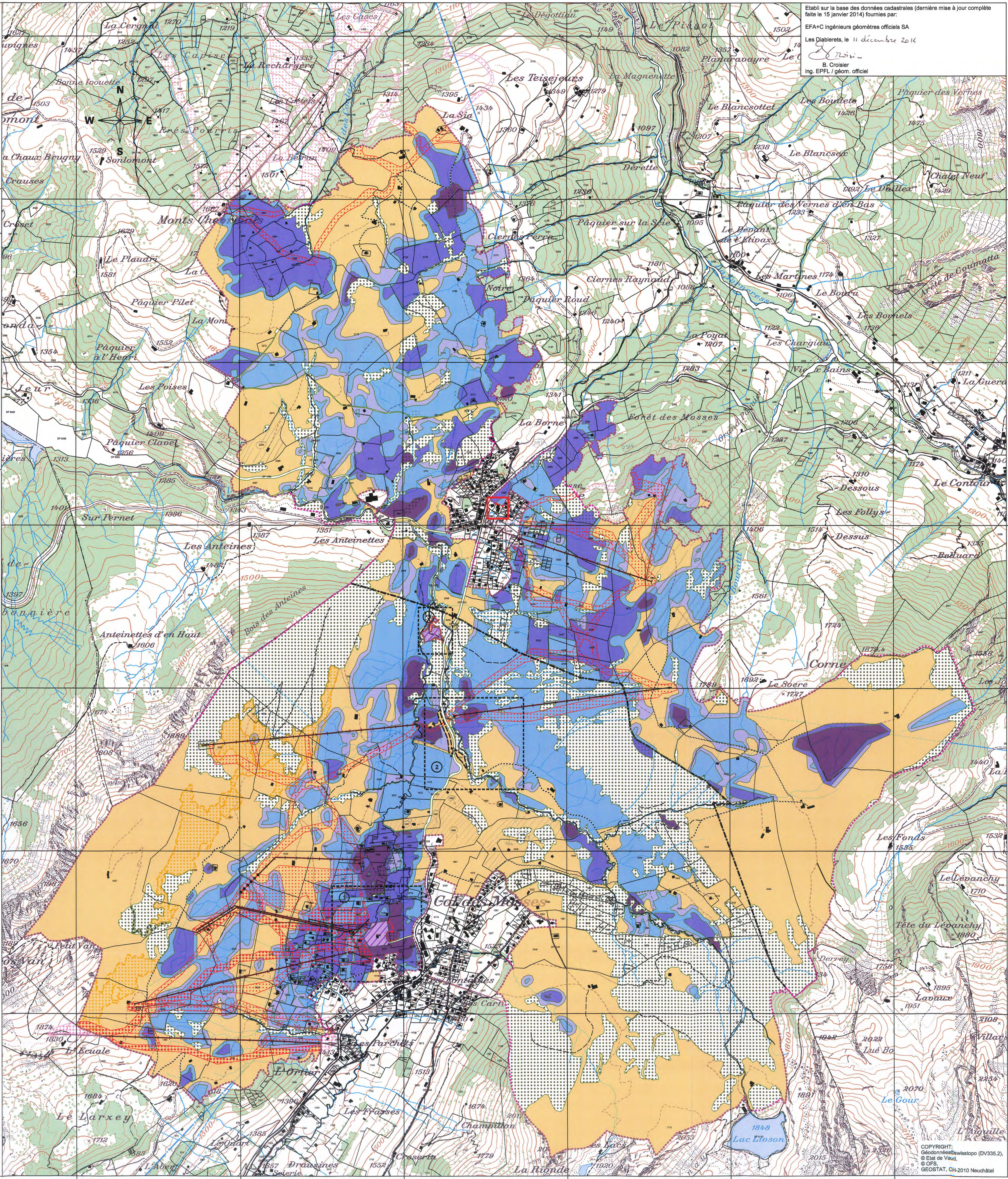
Les pistes de ski et remontées mécaniques situées en dehors du PAC N° 292 A apparaissent à titre indicatif.

Parcs de stationnement

- Parcs de stationnement existants

Domaine public et servitudes

- Domaine public
- Servitude de passage public (assiette à titre indicatif)



Etabli sur la base des données cadastrales (dernière mise à jour complète faite le 15 janvier 2014) fournies par:
EFA+C ingénieurs géomètres officiels SA
Les Diablerets, le 11 décembre 2014
B. Croisier
Ing. EPFL / géom. officiel